
9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3 ET RB3

Les zones B3 sont les zones soumises à prescription concernée par un aléa mouvement de terrain modéré à faible ou nul et par un aléa inondation faible ou nul.

Les zones rB3 sont les zones soumises à prescription concernée par un aléa mouvement de terrain modéré à faible ou nul et par un aléa inondation **résiduel** moyen.

Le règlement de ces 2 zones est basé sur les mêmes interdictions, autorisations et prescriptions qui sont détaillées ci-après. Certaines règles sont valables dans l'ensemble des zones B3 et rB3 et certaines plus spécifiques à un aléa inondation ou mouvement de terrain ne s'appliqueront que dans certains sous-secteurs.

Cote de référence : C'est le niveau atteint par une crue centennale en zone inondable. A défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 0,5 m au-dessus du terrain naturel en zone B3 et rB3. Des études appropriées pourront définir la côte de référence à la parcelle.

9.1. SONT INTERDITS

De façon générale, sont interdits toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation. Et notamment :

Travaux et aménagements :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants à l'exception de ceux réalisés en accord des services compétents et concernant notamment des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichage sera interdit en période cyclonique.

Constructions et ouvrages :

Dans les zones B3 soumis à un aléa inondation non nul et les zones rB3

- la création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence.

Activités de loisirs :

Dans les zones B3 soumis à un aléa inondation non nul et les zones rB3

- création ou extension d'habitat léger de loisir sous la cote de référence

Clôtures et plantations :

Dans les zones B3 soumis à un aléa inondation non nul et les zones rB3

- les clôtures pleines (murets, murs, etc.)

Stockage de produits et de matériaux :

Dans les zones B3 soumis à un aléa inondation non nul et les zones rB3

- le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
- le stockage de matériaux ou de produits flottants au-dessous de la côte de référence et dans les locaux non clos (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...).

9.2. SONT AUTORISES

Travaux et aménagements

(Sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants) :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements,...) afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées et sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré ;
- les carrières dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et extraction de matériaux, sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques ;
- les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- l'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle ;
- les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ;
- les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle, visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions

techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé) ;

- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux (bassin d'orage, bassin d'infiltration par exemple) sous réserve d'une étude technique préalable) ;
- les talus et soutènements justifiées par une étude technique préalable si leur hauteur dépasse les 2 m ;

Stockage de produits et de matériaux :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- tout type de stockage à condition d'être à usage domestique et au-dessus de la cote de référence en cas d'aléa inondation non nul.

Constructions et ouvrages :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement ou changement de destination des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels. Les travaux autorisés devront se faire à volume et emprise au plus égales aux volumes et emprises initiaux ;
- les logements et toutes constructions nouvelles (les extensions et les reconstructions). La côte du premier plancher devra se situer au-dessus de la cote de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- les créations et extensions d'établissements sensibles sous condition de calage du plancher au-dessus de la côte de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- les extensions au sol des habitations, des locaux d'activités et des commerces sous réserve de calage du plancher au-dessus de la cote de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- les extensions à l'étage des habitations, des locaux d'activités et des commerces ;
- les nouvelles ouvertures devront être implantées au-dessus de la cote de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- les reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages,...) sous réserve de caler le plancher au-dessus de la côte de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- l'aménagement de parkings ou garages individuels au niveau du terrain naturel et situés au-dessus de la côte de référence (en cas d'aléa inondation non nul) et sous réserve de ne pas empêcher le libre écoulement des eaux ;

- l'aménagement de parkings collectifs au niveau du terrain naturel sous réserve de la prise en compte des dispositions suivantes:
 - mise en place d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques d'inondation et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter
 - l'exploitant du parc de stationnement devra veiller à la sécurité des biens et des personnes et à ce titre interdire l'accès et faire évacuer les véhicules en cas d'alerte orange cyclonique et en cas d'alerte « fortes pluies »
 - un dispositif de pompage et d'évacuation des eaux devra être prévu pour faciliter le retour à la normale après inondation
- les parkings souterrains, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises pour éviter les infiltrations d'eau ou faire face à une éventuelle inondation (surélévation et positionnement des accès, système de pompes de relevage des eaux, etc.) afin d'assurer une sécurité totale pour les biens et les personnes. Pour cela une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'utilisation est exigée. En application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme une attestation établie par le maître d'œuvre du projet certifiant la réalisation de cette étude est exigée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire.
- l'aménagement ou la création de sous-sol, sous réserve que toutes les dispositions techniques soient prises pour éviter les infiltrations d'eau ou faire face à une éventuelle inondation (surélévation et positionnement des accès, système de pompes de relevage des eaux, etc.) afin d'assurer une sécurité totale pour les biens et les personnes. Pour cela une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'utilisation est exigée. En application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme une attestation établie par le maître d'œuvre du projet certifiant la réalisation de cette étude est exigée lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire ;
- les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant :
 - un clapet anti-retour entre la fosse et les drains ;
 - des regards situés au-dessus de la cote de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
 - des regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement.
- les piscines à condition qu'elles soient balisées par des piquets non arrachables implantés au-dessus de la côte de référence en cas d'aléa inondation non nul ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche sous réserve des règles applicables aux constructions nouvelles.

Clôtures et plantations :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique en cas d'aléa inondation non nul.

Activités de loisirs :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- la création ou l'extension de terrains de camping ;
- les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- les équipements légers de loisir et de plein air (kiosques, sanitaires publics secs), les installations à vocation sportive et les aménagements associés sans occupation permanente sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable visant à adapter le projet à l'aléa considéré et sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple: site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies » ou en cas de formation d'embâcle en amont, pour une durée à définir. Au moment du dépôt du permis de construire une attestation établie par un architecte ou un expert agréé sera exigée en application de **l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.**

Infrastructures publiques et réseaux :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, ...) locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les projets d'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet sur les différents aléas ;
- les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception

9.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devra être réalisé selon les prescriptions suivantes :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Les **constructions et activités futures** devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :

Dans l'ensemble des zones B3 et rB3

- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;

- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants). L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.